

CONTRAT D'ACHAT PAR ELECTRICITE DE FRANCE (EDF SEI)

A

XXXXXX

POUR LE STOCKAGE

XXXXXX

CONDITIONS PARTICULIERES
VERSION JANVIER 2025

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE (« EDF »), Société Anonyme au capital de [1 578 916 053] Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}), 22-30 avenue de Wagram,

représentée par :

- M. Antoine JOURDAIN, Directeur de EDF Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI),
- M. [XX], en charge pour EDF de la gestion opérationnelle du présent contrat et gestionnaire du réseau public de distribution (« Centre EDF [XX] »)

dûment habilités aux fins des présentes,

d'une part,

et

XXXXXXX, société par actions simplifiée, au capital de **XXXXXX** euros, dont le siège est situé **XXXXXXXXXX**, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de **XXXXXX** sous le numéro [•], représentée par **XXXXXX (titre et nom)**,

dénommé ci-après le « **Stockeur** »

d'autre part,

Le Stockeur et EDF SEI étant ci-après dénommés, collectivement comme les « Parties » ou individuellement, comme la « Partie ».

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRESENT CONTRAT	6
2	OBLIGATIONS DES PARTIES	6
2.1	OBLIGATIONS DU STOCKEUR	6
2.2	OBLIGATIONS DE EDF SEI	6
3	DEFINITIONS	6
4	RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON	7
5	INSTALLATION DU STOCKEUR	7
6	MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE	8
7	LOI DE COMMANDE ET GESTION DU NOMBRE DE CYCLES EQUIVALENTS COMPLETS	8
8	SOUTIRAGE ET ALIMENTATION DES AUXILIAIRES DU PRIX D'ACHAT	8
9	CONSTITUTION DU PRIX D'ACHAT	8
10	PRIME DE PUISSANCE GARANTIE	8
10.1	VALEUR DE REFERENCE DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE	8
10.2	SYSTEME D'INDEXATION DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE	8
10.3	REMUNERATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	9
11	PLANNING DE DISPONIBILITE	9
11.1	PLANNING ANNUEL DE DISPONIBILITE	9
11.2	PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPONIBILITE	9
12	L'OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS	9
12.1	OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS	9
12.2	DESCRIPTION DES PROCEDURES DE MESURE ET DE CONTROLE DU KD ET DE CONSTATATION DES ECARTS PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS	10
12.3	DECLARATION D'INDISPONIBILITE PAR EDF SEI	10
13	INDICATEURS DE PERFORMANCE ET PENALITES	10
13.1	PREAMBULE	10
13.2	INDISPONIBILITE ANNONCEE « IA »	11
13.3	INDISPONIBILITE NON ANNONCEE « INA »	11
13.4	TENUE EN PUISSANCE SPECIFIEE « TPS »	11
13.5	DECLENCHEMENT « KQ »	11
13.6	DEMARRAGES NON REUSSIS « DNR »	11
13.7	TEMPS DE REPOSE EXCEDANT LE PLAFOND CONTRACTUEL « TRP »	11
13.8	NON LIBERATION DE LA PUISSANCE ATTENDUE « TRP »	11
14	PRIX DE L'ENERGIE	11
14.1	PRIME DE COUTS VARIABLES	11
14.2	PRIME D'ACHAT DE L'ELECTRICITE	12
14.3	CONSOMMATION ANNUELLE EXCESSIVE	12

15	GAINS ET RECETTES DU STOCKEUR	12
15.1	RECETTES AUTRES QUE LA VENTE D'ELECTRICITE	12
15.2	AUDIT ET PARTAGE DES ECONOMIES REALISEES SUR LES CHARGES D'EXPLOITATION ET LES GER	12
16	DEPLACEMENT DES ARRETS PROGRAMMES	12
16.1	DEPLACEMENT DECIDE PLUS DE 30 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ARRET PROGRAMME	12
16.2	DEPLACEMENT A LA DEMANDE DU STOCKEUR, DECIDE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT L'ARRET PROGRAMME	12
16.3	DEPLACEMENT A LA DEMANDE DE EDF SEI, DANS LES 30 JOURS, DECIDE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT L'ARRET PROGRAMME	12
17	DISPONIBILITE ANTICIPEE	12
17.1	ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING ANNUEL DE DISPONIBILITE	12
17.2	ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPONIBILITE	12
18	MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	12
19	IMPOTS ET TAXES	12
20	PERTURBATIONS DANS LA FOURNITURE DES SERVICES	13
20.1	REGIME NORMAL D'EXPLOITATION	13
20.2	REGIME PERTURBE	13
21	MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	13
21.1	INFORMATION DE EDF SEI PAR LE STOCKEUR JUSQU'A LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	13
21.2	MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	13
22	ESSAIS	13
22.1	AVANT LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	13
22.2	CAS DE DEPASSEMENT DE LA DATE D _{LG}	14
22.3	ESSAIS APRES LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	14
23	PRISE D'EFFET ET TERME DU CONTRAT	14
23.1	GENERALITES	14
23.1	CAS D'UNE INSTALLATION D'UNE DUREE DE VUE TECHNIQUE SUPERIEUR A 30 ANS	14
24	SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT	15
24.1	SUSPENSION DU CONTRAT	15
24.2	RESILIATION DU CONTRAT	15
25	CESSION DU CONTRAT	15
26	RESPONSABILITE	15
27	ASSURANCES	15
28	CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
29	DEMANTELEMENT, DEPOLLUTION ET REMISE EN ETAT	15
30	FORCE MAJEURE	16

	CAS DE FORCE MAJEURE		ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
30.1	16		
30.2	MODALITES		16
30.3	CONSEQUENCES		16
31	MODIFICATIONS		16
32	REGLEMENT DES DIFFERENDS		16
33	CONFIDENTIALITE		16
34	TIMBRE ET ENREGISTREMENT		16
35	NOTIFICATIONS		16

Note : aide à la rédaction des Conditions Particulières :

[Pour chaque article des présentes Conditions Particulières, l'article est introduit par les phrases ci-dessous en fonction des modifications ou des compléments nécessaires aux CG :

- L'article XX des Conditions Générales s'applique
- L'article XX des Conditions Générales est complété comme suit :
- L'article XX des Conditions Générales est modifié comme suit :
- L'article XX des Conditions Générales est remplacé par :

Les extraits des Conditions Générales mentionnés pour certains articles indiquent les informations à préciser dans les présentes CP. Ces extraits sont à supprimer dans la version définitive des CP]

Préambule

Les Parties conviennent de compléter et/ou modifier (selon les cas) les articles correspondants des Conditions Générales selon les termes et conditions prévues par le présent document.

Les termes et conditions des Conditions Générales non modifiés par les présentes Conditions Particulières demeurent inchangés et s'appliquent au présent contrat.

1 OBJET DU PRESENT CONTRAT

L'article 1 des Conditions Générales est complété comme suit :

Les Parties conviennent de compléter et/ou modifier (selon les cas) les articles correspondants des Conditions Générales des Contrats d'Achat Stockage version [janvier 2025] selon les termes et conditions du présent document.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- Les présentes Conditions Particulières
- Les annexes aux Conditions Particulières
- Les Conditions Générales des Contrats d'Achat Stockage version v0 de [janvier 2025]

2 OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU STOCKEUR

2.2 OBLIGATIONS DE EDF SEI

3 DEFINITIONS

L'article 3 des Conditions Générales est complété comme suit :

	Valeur
Centre EDF SEI	
Date de référence	01/01/2025
Durée du Contrat, à compter de la MSI (ans)	
Temps de réponse en injection (ms)	
Temps de réponse en soutirage (ms)	
Capacité ou stock physique du stockage (MWh)	
Capacité énergétique utile du stockage (MWh)	
Puissance électrique nette en injection MW)	
Puissance électrique nette en soutirage (MW)	
Rendement net de l'installation (%)	
Durée de vie de référence de l'installation (ans)	
Nombre de cycle équivalent complet maximal par an	
Disponibilité contractuelle (%)	
Date de mise en service industrielle	
Rendement opérationnel (%)	
Consommation annuelle normative (MWh)	

Si nécessaire ajouter de nouvelles définitions ou indiquer l'applicabilité des définitions précisées aux CG.

4 RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

5 INSTALLATION DU STOCKEUR

L'article 5 des Conditions Générales est complété comme suit :

Conditions Générales :

" Les différents équipements et leurs caractéristiques techniques constituant l'Installation sont décrits dans les Conditions Particulières. »

L'Installation est constituée, à sa Mise en service industrielle, des organes techniques listés ci-dessous :

[xxx]

6 MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

7 LOI DE COMMANDE ET GESTION DU NOMBRE DE CYCLES EQUIVALENTS COMPLETS

8 SOUTIRAGE ET ALIMENTATION DES AUXILIAIRES DU PRIX D'ACHAT

9 CONSTITUTION DU PRIX D'ACHAT

Conditions générales :

« Le prix d'achat est constitué des termes suivants dont certains peuvent être nuls ou non applicables selon les cas :

- une Prime de Puissance Garantie, « PPG ». Cette prime, définie à l'Article 10, est affectée d'un système de Bonus-Malus prévue à l'Article 12, d'un système de pénalités prévue à l'Article 13 et d'un système d'indexation ;
- un Prix de l'Energie « PE » basé sur la quantité d'énergie effectivement livrée et soutirée par le Stockeur à EDF SEI tel que défini à l'Article 14 ;
- la rémunération des immobilisations en cours, « RIEC », définie à l'Article 10.3 ;
- les Impôts et taxes tels que définis à l'Article 20.

Les valeurs et l'applicabilité de ces termes sont précisées dans les Conditions Particulières. »

10 PRIME DE PUISSANCE GARANTIE

10.1 VALEUR DE REFERENCE DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE

10.1.1 Valeur de référence de la Prime de Puissance Garantie à la Mise en service industrielle

Conditions Générales :

« Les valeurs de I_p , CAPEX p , SpCF, GER, BFR et du Taux de rémunération annuel sont précisées aux Conditions Particulières. »

L'article 10.1.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

10.1.2 Révision de la Prime de Puissance Garantie après la Mise en service industrielle de l'Installation

La marge M en % de l'assiette d'investissement est de **XX%**.

10.1.3 Fourniture des justificatifs relatifs aux coûts d'investissement

10.1.4 Retrait ou remboursement de subvention ou d'aide fiscale

10.2 SYSTEME D'INDEXATION DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE

10.2.1 Formule d'indexation de la Prime de Puissance Garantie

Conditions Générales :

« Les valeurs des indices a, b, c, d, e, FM0ABE00000 et ICHTrev-TS0 ainsi que la définition de BFRn sont précisées aux Conditions Particulières et seront ajustées grâce aux valeurs retenues Iret et Sret. »

L'article 10.2.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

10.2.2 Modification des indices utilisés pour l'indexation de la Prime de Puissance Garantie

10.2.3 Particularité de la valeur de la Prime de Puissance Garantie le premier mois de la Mise en service industrielle et le dernier mois du contrat

10.2.4 Particularités des composantes du contrat liées à la Prime de Puissance Garantie la première et la dernière année de fonctionnement de l'Installation

10.3 REMUNERATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS

Conditions Générales :

« En application de l'arrêté du 6 avril 2020, les immobilisations en cours (IEC) supportées en phase de construction sont rémunérées à hauteur de 30 % du Taux de rémunération du capital immobilisé dont la valeur est précisée aux Conditions Particulières.

La valeur de la rémunération des IEC (RIEC) correspond à la rémunération des IEC de l'Installation et du raccordement dont sont déduites les aides à l'investissement.

Sa valeur est précisée au sein des Conditions Particulières. »

L'article 10.3 des Conditions Générales est complété comme suit :

La valeur de référence initiale de la rémunération des IEC ($R_{IEC,p}$) est : [XXX]

11 PLANNING DE DISPONIBILITE

11.1 PLANNING ANNUEL DE DISPONIBILITE

Conditions Générales :

« Le Stockeur s'efforcera de planifier, dans la mesure du possible, les arrêts pour maintenance et entretien de l'Installation d'une manière compatible avec les nécessités d'exploitation de l'Installation et aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour le système électrique.

Les Conditions Particulières pourront préciser ces périodes de moindre gêne. En l'absence de précision dans les Conditions Particulières, le Stockeur les demandera à EDF SEI chaque année lors de la communication de ses besoins de maintenance. Dans le cas où le positionnement d'un arrêt programmé ne trouverait pas d'accord commun entre les Parties, la décision finale appartiendra à EDF SEI. EDF SEI a l'obligation de proposer au Stockeur le positionnement de l'arrêt programmé dans une période temporelle de plus ou moins 60 jours calendaires par rapport à celle souhaitée par le Stockeur. »

11.2 PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPONIBILITE

12 L'OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS

12.1 OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS

L'article 12.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

Conditions Générales :

« (1) Le Stockeur s'engage sur un objectif de disponibilité annuelle $Kd_{objectif}$ pour son Installation. Cet objectif est précisé dans les Conditions Particulières. »

La valeur du coefficient de disponibilité annuelle objectif Kd_{objectif} est fixée à :

« L'année de mi-contrat est définie de la manière suivante : $\text{année de mi-contrat} = \text{Année de MSI} + 1/2 \text{ Durée de Contrat}$

Etant entendu que si l'année de mi-contrat résultant de la formule ci-dessus n'est pas un entier, celle-ci sera arrondie à l'entier supérieur le plus proche. L'année de mi-contrat sera précisée dans les Conditions Particulières. »

L'année de mi-contrat prévisionnelle est l'année :

12.2 DESCRIPTION DES PROCEDURES DE MESURE ET DE CONTROLE DU KD ET DE CONSTATATION DES ECARTS PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS

Conditions Générales :

« Le décompte des périodes d'arrêts (y compris celles des arrêts programmés), des puissances disponibles en injection, en soutirage et de la Capacité énergétique utile est transmis par le Stockeur par courriel avec avis de réception à EDF SEI, à la fréquence prévue aux Conditions Particulières et dans les conditions prévues à l'Article 19. Il y relève :

- les durées d'indisponibilité de l'Installation pendant le mois ;
- les durées d'indisponibilité du réseau du centre d'EDF SEI ;

et,

- il y calcule la disponibilité effective du mois ;
- il y récapitule la disponibilité effective depuis le début de l'année. »

L'article 12.2 des Conditions Générales est complété comme suit :

La fréquence de transmission par courriel est la suivante :

12.3 DECLARATION D'INDISPONIBILITE PAR EDF SEI

13 INDICATEURS DE PERFORMANCE ET PENALITES

13.1 PREAMBULE

Conditions Générales :

« EDF SEI notifie par tout moyen écrit au Stockeur tous les éléments relatifs aux événements pénalisables définis aux articles 13.2 à 13.8, au fur et à mesure de leurs occurrences et au moins à la fréquence prévue aux Conditions Particulières et dans les conditions prévues à l'article 18. »

L'article 13.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

La fréquence de notification est la suivante :

13.2 INDISPONIBILITE ANNONCEE « IA »

13.3 INDISPONIBILITE NON ANNONCEE « INA »

13.4 TENUE EN PUISSANCE SPECIFIEE « TPS »

13.5 DECLENCHEMENT « KQ »

13.6 DEMARRAGES NON REUSSIS « DNR »

Conditions Générales :

« Un démarrage réussi est un démarrage ou une demande de couplage demandé par EDF SEI, réalisé jusqu'au couplage dans le délai fixé par la Convention d'exploitation. Le taux de réussite contractuel des démarrages est fixé par l'indicateur KRA dont la valeur, exprimée en %, est précisée dans les Conditions Particulières.. »

L'article 13.6 des Conditions Générales est complété comme suit :

La valeur du taux de réussite contractuel des démarrages K_{RA} est fixé à :

13.7 TEMPS DE REPOSE EXCEDANT LE PLAFOND CONTRACTUEL « TRP »

13.8 NON LIBERATION DE LA PUISSANCE ATTENDUE « TRP »

14 PRIX DE L'ENERGIE

14.1 PRIME DE COUTS VARIABLES

Conditions Générales :

« La valeur de référence initiale de la Prime de Coûts Variables (PCV0) est indiquée dans les Conditions Particulières. »

« Les valeurs des grandeurs du tableau ci-dessus sont précisées dans les Conditions Particulières. »

L'article 14.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

14.2 PRIME D'ACHAT DE L'ELECTRICITE

14.3 CONSOMMATION ANNUELLE EXCESSIVE

15 GAINS ET RECETTES DU STOCKEUR

15.1 RECETTES AUTRES QUE LA VENTE D'ELECTRICITE

15.2 AUDIT ET PARTAGE DES ECONOMIES REALISEES SUR LES CHARGES D'EXPLOITATION ET LES GER

16 DEPLACEMENT DES ARRETS PROGRAMMES

16.1 DEPLACEMENT DECIDE PLUS DE 30 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ARRET PROGRAMME

16.2 DEPLACEMENT A LA DEMANDE DU STOCKEUR, DECIDE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT L'ARRET PROGRAMME

16.3 DEPLACEMENT A LA DEMANDE DE EDF SEI, DANS LES 30 JOURS, DECIDE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT L'ARRET PROGRAMME

17 DISPONIBILITE ANTICIPEE

17.1 ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING ANNUEL DE DISPONIBILITE

17.2 ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPONIBILITE

18 MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Conditions Générales :

« Les éléments de calcul de la facture (quantités, prix unitaires et indexation, etc.) sont, au préalable, soumis pour accord à EDF SEI cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période facturée.

La facture (ou l'avoir) de :

- Bonus-Malus ;

- Pénalités ;

est établie par le Stockeur à une périodicité précisée au sein des Conditions Particulières. »

L'article 18 des Conditions Générales est complété comme suit :

La périodicité de la facture (ou de l'avoir) est trimestrielle.

19 IMPOTS ET TAXES

Conditions Générales :

« Sauf mention spécifique dans les Conditions Particulières, les prix stipulés au présent Contrat et leurs composantes sont des prix hors taxes, notamment hors TVA et hors octroi de mer. »

20 PERTURBATIONS DANS LA FOURNITURE DES SERVICES

20.1 REGIME NORMAL D'EXPLOITATION

20.2 REGIME PERTURBE

21 MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

21.1 INFORMATION DE EDF SEI PAR LE STOCKEUR JUSQU'A LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

Conditions Générales :

« Les Conditions Particulières précisent la Date Prévisionnelle de MSI de l'Installation. »

L'article 21.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

La date prévisionnelle de MSI est précisée au paragraphe 3 du présent contrat.

21.2 MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

22 ESSAIS

22.1 AVANT LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

22.1.1 Concertation entre le Stockeur et EDF SEI pendant la période des essais

Conditions Générales :

« Le Stockeur s'engage dans les Conditions Particulières sur une date DLG prévisionnelle de réalisation de ces conditions.

(...)

La durée prévisionnelle des essais estimée par le Stockeur est précisée au sein des Conditions Particulières.

»

L'article 22.1.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

La date D_{LG} prévisionnelle est fixée au :

La durée prévisionnelle des essais est estimée à :

22.1.2 Concertation entre le Stockeur et EDF SEI pendant la période de Marche Probatoire

Conditions Générales :

« Un procès-verbal co-signé par les Parties constate la fin de la période d'essais et le début de la marche probatoire. Ce procès-verbal comporte la durée prévisionnelle de la durée de la marche probatoire et le relevé du dispositif de comptage situé au Point de livraison. La durée estimée, à la Date de signature du Contrat, est indiquée dans les Conditions Particulières. »

L'article 22.1.2 des Conditions Générales est complété comme suit :

La durée prévisionnelle de la période de marche probatoire est estimée à :

22.1.3 Rémunération pendant les périodes d'essais et de marche probatoire

22.2 CAS DE DEPASSEMENT DE LA DATE D_{LG}

Conditions Générales :

« Cette garantie bancaire est jointe en annexe des Conditions Particulières du Contrat »

La garantie bancaire est jointe au présent contrat.

22.3 ESSAIS APRES LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

22.3.1 Essais décidés par le Stockeur

22.3.2 Essais après dépassement du seuil d'occurrence des pénalités TRP et NLP

23 PRISE D'EFFET ET TERME DU CONTRAT

23.1 GENERALITES

Conditions Générales :

« La durée du Contrat est précisée au sein des Conditions Particulières. »

L'article 23.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

La durée du contrat à compter de la date de Mise en Service Industrielle est précisée à l'article 3 du présent contrat.

Le nombre de mois prévisionnel de travaux Ntp est de **XX** mois.

23.2 CAS D'UNE INSTALLATION D'UNE DUREE DE VUE TECHNIQUE SUPERIEUR A 30 ANS

Conditions Générales :

« Si la durée de vie technique de l'Installation est supérieure à 30 ans et que son exploitation peut se poursuivre à l'issue de la durée du Contrat fixée dans les Conditions Particulières, le Stockeur a la possibilité de préciser une valeur résiduelle Vr pour son Installation. Cette valeur résiduelle est précisée dans les Conditions Particulières.

Dans ce cas, au plus tard NVR mois avant le terme du contrat, le Stockeur devra constituer une garantie autonome à première demande émise au profit d'EDF SEI par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier d'un montant égal à Vr au profit de EDF SEI, selon le modèle joint en annexes des Conditions Générales.

NVR est égal à : $NVR = \text{Valeur entière de } (Vr/PPGmn\text{-prev}) + 1$

Avec : PPGmn-prev le montant prévisionnel du PPG mensuelle de la dernière année,

La valeur de NVR est précisée dans les Conditions Particulières.»

L'article 23.2 des Conditions Générales est complété comme suit :

La valeur résiduelle Vr est de :

La valeur NVR est fixée à :

24 SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

24.1 SUSPENSION DU CONTRAT

24.2 RESILIATION DU CONTRAT

24.2.1 Cas de résiliation et modalités

24.2.2 Indemnisation en cas de résiliation anticipée du Contrat

Conditions Générales :

« En cas de résiliation du Contrat avant son terme,

- soit à la demande d'EDF SEI conformément à l'Article 23 ou après l'expiration de la durée maximale stipulée à l'article 24.1.1 e),

- soit à la demande du Stockeur

alors le Stockeur est redevable des indemnisations suivantes :

- Une indemnisation forfaitaire d'un montant fixe égal à 15 % de Ir dans la limite de 250 k€/MWh en injection, sauf si le Stockeur informe EDF SEI, par courrier recommandé avec accusé de réception, de son souhait de résilier le Contrat plus de vingt-quatre (24) mois avant la date envisagée de résiliation. Dans ce cas le Stockeur n'est pas redevable de la pénalité fixe.

- Une indemnisation variable d'un montant unitaire journalier égal à 20 €/MWh capacité utile de stockage pour chaque jour entre la date effective de résiliation du Contrat et la date d'échéance du Contrat précisée à l'Article 22.

Les montants de ces indemnisations journalières sont précisés aux Conditions Particulières. »

L'article 24.2.2 des Conditions Générales est complété comme suit :

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé à :

Le montant de l'indemnisation variable journalière est fixé à :

25 CESSION DU CONTRAT

26 RESPONSABILITE

27 ASSURANCES

28 CLAUSE DE SAUVEGARDE

29 DEMANTELEMENT, DEPOLLUTION ET REMISE EN ETAT

Conditions Générales :

« Dans tous les cas, sauf décision contraire de la CRE faisant suite à l'instruction de la saisine effectuée, la compensation des dépenses effectives de démantèlement de l'Installation, dépollution et remise en état du site de l'Installation, ne pourra être supérieure à un montant prévisionnel de dépenses D_{dem} établi par le Stockeur et précisé dans les Conditions Particulières. »

L'article 29 des Conditions Générales est complété comme suit :

La valeur du montant prévisionnel de dépenses D_{dem} est de :

30 FORCE MAJEURE

30.1 CAS DE FORCE MAJEURE

30.2 MODALITES

30.3 CONSEQUENCES

31 MODIFICATIONS

32 REGLEMENT DES DIFFERENDS

33 CONFIDENTIALITE

34 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

35 NOTIFICATIONS

35.1 INTEGRITE DU CONTRAT

35.2 INTERPRETATION DES CLAUSES ET DES TITRES

35.3 NULLITE

35.4 RENONCIATION

35.5 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS ET MOYENS DE COMMUNICATION

Conditions Générales :

« Sous réserve des modalités expressément prévues dans le Contrat, toute notification de décision, toute remise de document, toute mise en demeure, nécessitant de faire courir ou déclencher un délai, est effectuée par l'un des moyens suivants :

a. envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,

b. remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée, ou

c. transmission par message électronique avec avis de réception.

Cette notification est adressée aux interlocuteurs désignés par les Parties dans les Conditions Particulières. »

L'article 35 des Conditions Générales est complété comme suit :

Les interlocuteurs des Parties au titre du présent Contrat sont précisés à l'annexe [XX]:

Fait à Paris en trois exemplaires originaux,

Pour EDF SEI,

Pour le Stockeur,

Antoine JOURDAIN

Directeur d'EDF SEI

Date :

Lieu :

[prénom & nom]

[fonction]

Date :

Lieu :

[prénom & nom]

Directeur [Centre EDF]

Date :

Lieu :